



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU MORBIHAN**

# **Plan de Prévention des Risques Littoraux de Lanester**

## **Règlement**

Date d'approbation par le préfet :

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Signature : **14 FEV. 2024**

**Stéphane JARLÉGAND**

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan*

# Sommaire

Titre I. Lexique.....	5
Remarque importante :.....	14
Titre II. Portée du PPRL, Disposition Générales.....	15
Chapitre II.1 Champ d'application.....	15
Article II.1.1 Objectifs généraux.....	15
Article II.1.2 Portée des dispositions.....	15
Article II.1.3 Principe des zonages réglementaires.....	15
Chapitre II.2 Effets du PPRL.....	17
Article II.2.1 Effets du PPRL en matière d'urbanisme.....	17
Article II.2.2 Sanctions et conséquences assurantielles pour non respect du PPRL.....	18
Article II.2.3 Responsabilités attachées à l'application du règlement.....	18
Article II.2.4 Obligations d'information de la population.....	19
Chapitre II.3 Rappel des autres réglementations en vigueur.....	20
Titre III. Réglementation des projets*.....	21
Chapitre III.1 Dispositions applicables en zone rouge hachurée.....	21
Article III.1.1 Interdictions.....	21
Article III.1.2 Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs.....	22
Article III.1.3 Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants.....	22
Chapitre III.2 Dispositions applicables en zone rouge.....	24
Article III.2.1 Interdictions.....	24
Article III.2.2 Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs.....	25
Article III.2.3 Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants.....	26
Chapitre III.3 Dispositions applicables en zone mauve.....	29
Article III.3.1 Interdictions.....	29
Article III.3.2 Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs.....	30
Article III.3.3 Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants.....	32
Dispositions applicables en zone bleue.....	35
Article III.3.4 Interdictions.....	35
Article III.3.5 Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs.....	35
Article III.3.6 Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants.....	37
Chapitre III.4 Zone militaire.....	40
Article III.4.1 Interdictions.....	40
Article III.4.2 Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs.....	40
Article III.4.3 Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants.....	41
Titre IV. Mesures de prévention*, de protection* et de sauvegarde*.....	43
Chapitre IV.1 Mesures obligatoires.....	43
Article IV.1.1 Mesures de prévention et information des habitants.....	43
Article IV.1.2 Information acquéreur-locataire (IAL).....	44
Article IV.1.3 L'affichage des consignes de sécurité.....	44
Article IV.1.4 Mesures de prévention* imposées aux projets* autorisés par le titre III du présent règlement.....	44
Chapitre IV.2 Mesures recommandées.....	46
Article IV.2.1 Mesures pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL.....	46
Article IV.2.2 Recommandations spécifiques pour les activités économiques existantes à la date d'approbation du PPRL.....	48
Titre V. Détermination de l'aléa extrême.....	49
Chapitre V.1 Généralités.....	49
Chapitre V.2 Mesures recommandées dans la zone d'aléa extrême.....	49

# **PRÉAMBULE**

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement et ont pour objet :

1° **De délimiter les zones exposées aux risques**, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° **De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° **De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° **De définir**, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation** des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## Liste des principaux acronymes utilisés dans le présent règlement

**DDRM** : dossier départemental sur les risques majeurs

**DICRIM** : document d'information communal sur les risques majeurs

**ERP** : établissement recevant du public

**IAL** : information acquéreur-locataire

**NGF** : nivellement général de la France

**NR** : aléa de référence (cf. Note de présentation)

**N2100** : aléa calculé à l'horizon 2100 (cf. Note de présentation)

**ORSEC** : organisation de la réponse de sécurité civile

**PAPI** : programme d'actions et de prévention des inondations

**PCS** : plan communal de sauvegarde

**PGRI** : plan de gestion des risques d'inondations

**PLU** : plan local d'urbanisme

**PMR** : personne à mobilité réduite

**PPR** : plan de prévention des risques

**PPRL** : plan de prévention des risques littoraux

**PPRN** : plan de prévention des risques naturels

**PRL** : parcs résidentiels de loisirs

# Titre I. Lexique

## **Activités exigeant la proximité immédiate de la mer :**

Dans le présent PPRL, la liste ci-après (qui ne saurait toutefois être considérée comme exhaustive) fait état des activités entrant dans ce cadre :

- les constructions et installations directement liées à la conchyliculture, l'aquaculture et l'activité paludière ;
- les pêcheries ;
- les cales de mise à l'eau ;
- les ports à sec ;
- les installations techniques destinées aux activités nautiques (locaux nécessaires au stockage du matériel, à leur entretien, les sanitaires...) ;
- les postes de secours et de surveillance de plage, les sanitaires et les équipements et installations directement liés aux concessions de plage ;
- les bâtiments et installations liés à la pêche : les ateliers de mareyage, les criées...
- les activités portuaires dont les bâtiments et installations nécessitent la proximité du bord à quai pour fonctionner.

Entrent dans ce cadre, d'une part, les activités participantes au service portuaire :

a) Activités générales : capitainerie, ateliers navals (réparation / entretien des bateaux), stations de dégazage et de déballastage des navires, stations des activités de remorquage, de lamanage, postes de gardiennage, quais et bassins, écluses, etc. ;

b) Activités de chargement / déchargement et activités connexes : portiques, cavaliers, grues, bras de chargement / déchargement, outillage des quais, aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement, zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés, etc. Ces deux listes peuvent être complétées dans la mesure où les activités visées entrent strictement dans le champ ciblé (sécurité ou facilité de la navigation ou de l'exploitation du port).

Et d'autre part, **les entreprises nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire** : les zones portuaires présentent la spécificité d'être proches de la voie d'eau et à ce titre de ne pas présenter d'importantes possibilités d'extension.

Ainsi, l'implantation de nouvelles activités dans ces zones doit être liée strictement à la nécessité pour ces entreprises d'utiliser la voie d'eau pour fonctionner. Cette nécessité peut être fonctionnelle ou justifiée par la viabilité économique (activités liées à celles nécessitant le bord à quai telles que sous-traitants, activités logistiques...).

## **Aléa :**

*(cf guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux)*

Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements (par exemple : submersion marine, inondation fluviale...). La transcription spatiale de l'aléa permet de le représenter et de le qualifier. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité. Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).

## **Aléa de référence :**

*(cf. article R. 562-11-3 du code de l'environnement et arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à l'horizon 2100 s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision*

*des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »*

Il est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire **de 20 cm** est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique.

### **Aléa à l'horizon 2100 :**

*(cf. Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux) :*

L'hypothèse retenue pour la prise en compte du changement climatique est l'hypothèse pessimiste de l'ONERC, qui correspond à une augmentation de 60 cm du niveau marin à l'horizon 2100 par rapport à l'année 2000.

L'aléa 2100 correspond donc à l'« aléa météorologique » auquel on ajoute 60 cm.

### **Aléa extrême :**

*(cf Annexe 9 du Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2022 – 2027)*

Il est déterminé à partir de l'évènement qui correspond au phénomène d'inondation exceptionnel pouvant être estimé comme un maximum à prendre en compte pour la gestion d'un territoire. À titre indicatif, une période de retour d'au moins 1 000 ans sera recherchée.

### **Aménagement :**

*(cf article L. 300-1 du code de l'urbanisme)*

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

### **Annexe :**

*(cf Définition du lexique national urbanisme :*

*« Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale »*

*La définition retenue dans ce document est plus précise sans entrer en contradiction avec le code de l'urbanisme.)*

Est considéré comme une annexe tout local secondaire attenant ou non à la construction principale, sans que ses dimensions ne lui soient supérieures. Il ne doit pas disposer d'un accès direct avec celui-ci, mais être situé sur la même unité foncière et constituer une dépendance, construction destinée à un usage autre que de l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardin, serres, ateliers non professionnels, locaux de stockage, garages, appentis, carports, préaux, locaux techniques de piscine...

Les piscines ne sont pas visées par cette définition.

Une annexe se distingue d'une **extension**.

### **Association :**

*(cf. guide Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de décembre 2016 et Arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant prescription du Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) de Lanester)*

Action permettant aux collectivités territoriales, aux organismes et aux personnes les plus concernés par le projet de PPRN de contribuer aux réflexions, de réagir aux propositions du service instructeur tout au long de la procédure. L'objectif est d'aboutir à un document réglementaire partagé, même si l'État reste maître de son élaboration et de son contenu final.

L'arrêté portant prescription du PPRL de Lanester précise : « Les modalités d'association des acteurs locaux consistent en des réunions avec les représentants de la commune, de Lorient-Agglomération préalablement à la prescription (5 janvier 2017, 17 mars 2017, 11 janvier 2018, 5 septembre 2018) et tout au long de la procédure ».

### **Centre urbain :**

*(cf. Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 » de novembre 2019)*

Les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

### **Changement de destination :**

Le changement de destination au titre du présent PPRL désigne le passage d'une construction ou d'un local relevant d'une catégorie de destination (au sens de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme) vers une autre catégorie. Il couvre également des changements de sous-destination (au sens de l'article R. 151-28 du même code) au sein d'une même destination.

Au sens du présent PPRL, le changement de destination peut également correspondre à un changement de fonction d'usage du bâti, entraînant une modification de sa vulnérabilité\*, notamment en termes :

- d'accueil ou non du public ;
- d'accueil ou non de personnes vulnérables (personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.) ;
- de fréquentation permanente ou limitée ;
- de création ou suppression d'un lieu de sommeil.

### **Concertation :**

*(cf. guide Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de décembre 2016 et Arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant prescription du Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) de Lanester)*

Une concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité, qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec elles. L'autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables.

L'arrêté portant prescription du PPRL de Lanester précise : « La concertation se déroulera notamment par la réunion d'un comité de pilotage réunissant les services de l'État, les représentants de la commune de Lanester, les représentants de Lorient-Agglomération, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les représentants de riverains, d'associations environnementales et associations du cadre de vie. ».

**Construction :**

*(cf fiche technique 13 : Lexique national d'urbanisme – Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme)*

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

Un bâtiment est une construction.

**Construction existante :**

*(cf fiche technique 13 : Lexique national d'urbanisme – Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme)*

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

**Construction nouvelle :**

*(cf. Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 » de novembre 2019)*

Cette définition exclut les extensions de bâtiments existants, ainsi que les reconstructions après sinistre.

**Consultation :**

*(Cf. Article R. 562-7 du code de l'environnement)*

Le processus d'élaboration des PPR prévoit à l'article R. 562-7 du code de l'environnement une consultation des organismes et des personnes publiques concernés par le projet préalablement à l'enquête publique. La consultation consiste à demander formellement un avis sur le projet de PPR.

**Dents creuses :**

*(cf. Article R. 562-11-6 du code de l'environnement et Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 » de novembre 2019)*

Les dents creuses se définissent comme des parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, entre deux bâtis existants.

Elles s'apprécient à la date d'entrée en vigueur du présent PPRL.

**Emprise au sol :**

*(cf fiche technique 13 : Lexique national d'urbanisme – Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme)*

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

L'emprise au sol utilisée comme référence, dans le présent règlement, est celle existante à la date de l'approbation du PPRL.



### **Enjeux :**

(cf. *guide Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de décembre 2016*)

Personnes, biens, activités, moyens, infrastructures, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. Dans le cadre des PPRN, l'appréciation des enjeux restera qualitative.

### **Équipement d'intérêt collectif :**

(cf. *article R. 151-28-4° du code de l'urbanisme et l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu – définitions complétées*)

Dans le présent règlement, sont considérés comme équipement d'intérêt collectif : les ouvrages, aménagements, constructions, infrastructures, qui répondent à une exigence de service public sans accueil du public et avec une présence humaine limitée.

Il s'agit à la fois des constructions et de leurs réseaux, tels que :

- les équipements de production et distribution de l'ensemble des fluides : les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ; les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données...) ; les fibres optiques (ensemble des réseaux de télécommunication) ; l'eau et les fluides caloporteurs : eau chaude (chauffage urbain, etc.), eau froide (alimentation en eau potable, climatisation, etc.) et eaux usées) ; l'approvisionnement énergétique (liquide ou gazeux) ;
- les locaux et équipements techniques associés à ces réseaux qui comprennent notamment les postes de transformation, les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable... ;
- les antennes relais ;
- les infrastructures de transports ;
- les équipements et infrastructures de collecte de déchets.

### **Établissements recevant du public (ERP) :**

(cf. *articles R. 143-2, R. 143-18 et R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation*)

Constituent des ERP : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public : toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Il existe 5 catégories d'ERP définies selon la capacité d'accueil de l'établissement et plusieurs types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation.

Les catégories d'ERP sont les suivantes :

1ère catégorie	au-dessus de 1 500 personnes
2ème catégorie	de 701 à 1 500 personnes
3ème catégorie	de 301 à 700 personnes
4ème catégorie	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie
5ème catégorie	établissements faisant l'objet de l'article <a href="#">R. 143-14</a> dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour

	chaque type d'exploitation
--	----------------------------

Types d'ERP :

Établissements installés dans un bâtiment	
J *	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O *	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R *	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U *	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

Établissements spéciaux	
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
EF	Établissements flottants
GA	Gares
OA *	Hôtels-restaurants d'altitude
SG	Structures gonflables
PA	Établissements de plein air
PS	Parcs de stationnement couverts
REF *	Refuges de montagne

*(\*) types d'ERP comprenant des hébergements (locaux à sommeil) pour lesquels une vigilance particulière est apportée.*

*Au titre du présent PPRL, on distingue les ERP « sensibles » et les ERP « non sensibles ».*

**ERP sensible :**

*(cf guide Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de décembre 2016 – définition complétée)*

Tout établissement recevant du public accueillant, avec ou sans hébergement permanent, des personnes dont l'évacuation serait difficile, à savoir des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, cliniques, établissements sanitaires, maisons de

retraite, centres d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées, structures d'accueil pour personnes à mobilité réduite, crèches, centres de loisirs, centres de vacances, établissements scolaires, établissements de formation...) ou des personnes occupants temporairement la zone et dont la sensibilisation est difficile (hébergement hôtelier et touristique, etc.). Sont notamment concernés les ERP de types J, O, U, R. Sont également considérés comme établissements sensibles les établissements pénitentiaires.

**ERP non sensible :**

Sont concernés les établissements recevant des publics facilement évacuables ; par définition ne figurant pas dans les ERP sensibles.

**Établissement stratégique :**

*(cf guide Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de décembre 2016 – définition complétée)*

Tout établissement dont le fonctionnement est indispensable à la gestion de crise et de l'après-crise, tels que :

- les administrations mobilisées en cas de crise (préfecture, services techniques municipaux, etc.) ;
- les établissements abritant des moyens de secours (caserne de pompiers, gendarmerie, commissariats de police, centres de secours, salles opérationnelles, centres d'exploitations routiers, établissements de santé, etc.) ;
- les établissements abritant les moyens d'intervention et de supervision des opérateurs de réseau ;
- les data-center nécessaires à la continuité de service ;
- les **équipements d'intérêt collectif\*** dont la fonction dépasse le périmètre de la zone inondable et permettant d'assurer les fonctions support (électricité, téléphonie, transport, etc.).

**Existant :** signifie « à la date d'approbation du PPRL »

**Extension :**

*((cf fiche technique 13 : Lexique national d'urbanisme – Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme – définition complétée)*

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante\* présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante\*, en communiquant avec cette dernière.

Elle est exprimée en m<sup>2</sup> ou en pourcentage de l'existant.

**Houle :**

*(Cf. Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux de mai 2014)*

Oscillation régulière de la surface de la mer, observée en un point éloigné du champ de vent qui l'a engendrée, dont la période se situe autour de dix secondes.

**Marée :**

Variation du niveau de la mer due à l'action gravitationnelle de la Lune et du Soleil. La marée est la composante prévisible du niveau marin.

**Mesures de prévention :** Dans le présent PPRL, les mesures de prévention ont par exemple pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte, ou bien encore l'information des populations, etc.

**Mesures de protection :** Dans le présent PPRL, les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives telles que le confortement des falaises, la limitation des accès, l'entretien d'ouvrages, les digues, etc.

Le PPRL peut préconiser des mesures de protection, qui sont par nature de plus grande envergure comme la réalisation d'études et de travaux, à mener à l'échelle du bassin de risques.

**Mesures de sauvegarde :** Dans le présent PPRL, les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique en cas de sinistre, telle que la réalisation d'un plan de secours ou l'identification d'un espace refuge pour les établissements recevant du public, ou les conditions d'utilisation des infrastructures (largeur de la voirie nécessaire à l'intervention des secours ou zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation).

**Modélisation :**

Dans le présent PPRL, simulation mathématique d'une submersion marine à partir de données d'entrées comme les conditions marines (coefficient de marée, surcote atmosphérique, houle, etc.) et la topographie du littoral. Cette simulation donne des résultats sur l'intensité de la submersion recréée (la hauteur d'eau, la vitesse du courant et la durée de la submersion) en tout point du territoire.

**Niveau marin à la côte :**

*(Cf. Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux de mai 2014)*

Niveau marin à prendre en compte pour l'étude de l'aléa submersion marine. Il prend en compte l'ensemble des phénomènes influant sur le niveau et est déterminé à partir du niveau d'eau et des vagues. Il est appelé aussi niveau marin total.

**Niveau marin de référence (NR) :**

*(Cf. Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux de mai 2014)*

Niveau marin à la côte associé à l'aléa de référence.

**Niveau marin à l'horizon 2100 (N2100) :**

Niveau marin à la côte associé à l'aléa à l'horizon 2100.

**Opérations d'aménagements :** Les opérations d'aménagement sont celles définies par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au moment de l'approbation du PPRL.

Dans le cas particulier du présent PPRL, elles permettent la prise en compte du risque inondation à l'échelle du territoire concerné par l'opération.

**Ouvrage :** Dans le présent PPRL, est considéré comme ouvrage, toute construction résultant d'un travail (technique). Dans le domaine du bâtiment, un ouvrage est le résultat de la construction et peut être selon la typologie suivante :

- Gros ouvrage qui constitue la structure, le gros œuvre ;
- Ouvrage léger, correspondant à tous les ouvrages où l'on emploie le plâtre seul, crépi, enduits, aires de plancher, moulures, plinthes, etc. ;

- Ouvrage d'art pour désigner un pont, viaduc, tunnel et toute construction destinée au franchissement d'obstacle naturel par une route ;
- Ouvrage public qui est une construction relevant du domaine public et utilisé à des besoins d'intérêts généraux.

**Plain-pied** : Dans le présent PPRL, logement sans niveau refuge.  
(voir refuge\*)

**Projets** : Dans le présent PPRL, ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, ainsi que les extensions, les changements de destinations ou les reconstructions susceptibles d'être réalisés.

**Réduction de la vulnérabilité** : Dans le présent PPRL, les mesures de réduction de la vulnérabilité correspondent à des aménagements et/ou des adaptations des biens ou activités destinés :

- à augmenter la sécurité des personnes ;
- à limiter les dégâts matériels ;
- ainsi qu'à faciliter le retour à la normale.

(voir vulnérabilité\*)

**Refuge (espace ou niveau)** :

(cf guide « *Référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant* » (Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ; 2012) – F.4 Aménagement d'une zone refuge dans l'habitat individuel existant)

La zone refuge est un espace à l'intérieur du logement situé au minimum à la cote N2100 et permettant la mise en sécurité des occupants. Sa création et son aménagement sont spécifiques à chaque logement et doivent composer avec les contraintes techniques et architecturales de l'existant. Elle doit cependant répondre systématiquement aux critères suivants :

- cette zone doit être accessible depuis l'intérieur du logement dans des conditions défavorables : sans électricité, sans lumière, de nuit, et dans l'eau ;
- cette zone doit permettre aux occupants de se signaler et elle doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours.

**Remblai** :

(cf. *Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2022 – 2027 (Annexe 9)*)

Matériaux de terrassement ou de démolition mis en œuvre par compactage et destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille.

**Renouvellement urbain** :

(cf. *Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 » de novembre 2019*) :

Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions / reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments publics, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

**Sous-sols** : Dans le présent PPRL, est considérée comme sous-sol toute surface dont tout ou partie est située sous le niveau du terrain naturel.

**Submersion :**

*(Cf. Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux de mai 2014)*

Action de submerger/d'inonder. Par convention, on emploiera de manière indifférenciée les termes inondation et submersion.

**Surcote :**

*(Cf. Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux de mai 2014)*

Différence positive entre le niveau marégraphique observé/mesuré et le niveau de marée prédite.

**Unité foncière :**

*(Cf. Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2022 – 2027 (Annexe 9))*

Îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

L'unité foncière est à considérer à la date d'approbation du présent PPRL.

**Vulnérabilité :**

*(cf. Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2022 – 2027 (Annexe 9))*

Effet potentiel d'un aléa sur les enjeux. Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène sur les enjeux.

Elle se décline en termes de dommages aux personnes, aux biens et de perturbation des activités socio-économiques.

**Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène**

naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de **réponse à des crises**.

**Zone urbanisée / non urbanisée :**

*(cf. Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 » de novembre 2019)*

Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée au sens du décret PPRi n°2109-715 du 5 juillet 2019 (*nota* : les constructions illégales ne seront pas prises en compte pour cette analyse). A contrario, une zone non artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée au sens du décret PPRi, même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme.

**Remarque importante :**

Dans la suite du document, les termes présents dans le lexique sont signalés au moins une fois par un astérisque\* dans le texte.

## **Titre II. Portée du PPRL, Disposition Générales**

### **Chapitre II.1 Champ d'application**

Le présent règlement concerne le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) **prescrit par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019** et s'applique à la commune de Lanester.

Il fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles. Conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, le PPRL de Lanester porte sur les aléas de **submersion marine** et de **débordement de cours d'eau** (crues), à l'exclusion des débordements induits par les pluies torrentielles (ruissellements).

#### **Article II.1.1 Objectifs généraux**

Les dispositions du présent règlement visent à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

#### **Article II.1.2 Portée des dispositions**

En application des articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, le présent règlement définit, pour chacune des zones, les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions, les prescriptions et les recommandations qui sont applicables :

- à l'implantation de toutes constructions et installations ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toutes activités ;
- aux biens et activités existants.

En application de l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ne sont pas réglementés par le présent règlement, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

#### **Article II.1.3 Principe des zonages réglementaires**

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRL a été divisé en plusieurs zones. Ces zones, ici au nombre de quatre 4, de différentes couleurs (bleu, mauve, rouge, rouge hachuré), résultent du croisement de la cartographie des niveaux d'aléas (nul, faible ou modéré, fort, très fort) et de celle des zones d'enjeux (zone urbanisée en centre urbain, zone urbanisée hors centre urbain, zone non urbanisée). Ainsi, chaque zone de couleur fait l'objet d'une réglementation spécifique.

Conformément aux articles R. 562-11-6 et R. 562-11-9 du code de l'environnement (créés par décret n°219-715 du 5 juillet 2019 – article 1), ci-dessous la réglementation spécifique à chaque zone de couleur.

Il est à noter que les interdictions et les prescriptions indiquées dans le tableau sont des règles générales, par principe.

Par conséquent, dans une même zone de couleur :

- en plus des interdictions de principe indiquées, il peut y avoir des autorisations sous conditions ;
- et inversement, en plus des prescriptions de principe indiquées, il peut y avoir des interdictions.

Ces différentes règles sont détaillées dans le présent règlement.

Aléas de référence (NR)	Nul, faible ou modéré		Fort	Très fort
<b>Aléas à l'horizon 2100 (N2100)</b>	<b>Faible ou modéré</b>	<b>Fort ou très fort</b>		
<b>Zone urbanisée en centre urbain</b>	Les constructions nouvelles* sont soumises à prescriptions.	Sont soumises à prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les constructions nouvelles* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*, avec réduction de vulnérabilité* ;</li> <li>• les constructions nouvelles* dans les dents creuses* .</li> </ul> <b>Toute autre construction nouvelle* est interdite.</b>		Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité*  <b>Toute autre construction nouvelle* est interdite.</b>
<b>Zone urbanisée hors centre urbain</b>		Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité*  <b>Toute autre construction nouvelle* est interdite.</b>		
<b>Zone non urbanisée</b>	<b>Toute construction nouvelle* est interdite.</b>			
<b>Zone militaire</b>	<b>Règles spécifiques</b>			

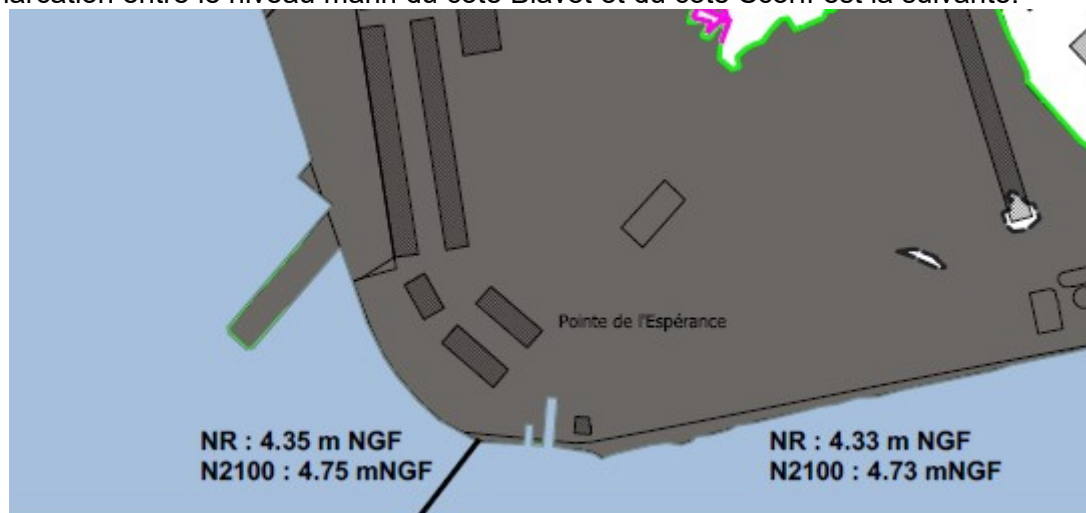
**En cas de chevauchement du projet entre deux zones**, la règle est interprétée dans le sens de la plus grande prévention. Ainsi, lorsqu'un bâtiment se trouve à cheval entre deux zones (bleue et rouge par exemple), est retenu pour l'ensemble du bâtiment, l'ensemble des règles de la zone la plus contraignante.

Les niveaux exprimés dans le système altimétrique français de référence en mètre NGF/IGN69 [NGF pour nivellement général de la France] (voir note de présentation) sont résumés dans les tableaux suivants :



	Côté Blavet	Côté Scorff
Niveau marin de référence (NR)	4,33	4,35
Niveau marin à l'horizon 2100 (N2100)	4,73	4,75

La démarcation entre le niveau marin du côté Blavet et du côté Scorff est la suivante.



Elle est située à la Pointe de l'Espérance point de confluence des deux fleuves.

La ligne d'eau de la carte d'aléa présente différentes cotes. Il a été fait le choix de ne retenir qu'une cote pour chaque fleuve et de choisir la cote la plus élevée afin d'être majorant.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le PPRL ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque de submersion. En particulier, en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les côtes de ce projet par rapport à la côte de référence.

## Chapitre II.2 Effets du PPRL

### Article II.2.1 Effets du PPRL en matière d'urbanisme

Le PPRL vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement et est opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux articles L. 153-60, L. 152-7 et L. 151-43 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Un plan de prévention des risques, approuvé et annexé à un document d'urbanisme, est directement opposable aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement.\* Son règlement est donc opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

L'autorité compétente doit donc veiller à ce que l'autorisation d'urbanisme qu'elle délivre respecte bien les mesures prévues dans le règlement de ce plan.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de la commune de Lanester, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol\*.

À l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, un récolement est obligatoire, en vertu de l'article R. 462-7-d du code de l'urbanisme, lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPR. Toutefois, il n'est pas obligatoire si le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que [...] l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination ou sous-destination de celle-ci.

## **Article II.2.2 Sanctions et conséquences assurantielles pour non respect du PPRL**

L'article L. 562-5 du code de l'environnement dispose que « *le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme* ».

Le respect des dispositions du PPRL garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des activités et des biens immobiliers exploités ou construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

En application du même article du code des assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité\* rendues obligatoires par le PPRN dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

## **Article II.2.3 Responsabilités attachées à l'application du règlement**

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concernés par les projets visés.

Notamment, les règles générales de construction, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui s'y engage lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Le PPRL engage la responsabilité du maître d'ouvrage. L'article R. 431-16-f du code de l'urbanisme prévoit que si une construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles « à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception » est jointe à la demande de permis de construire.

Concernant les pièces obligatoires lors de dépôt du permis, et en application de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet qu'elles indiquent doivent être rattachées au système altimétrique de référence du PPRL, soit le système d'altitude NGF/IGN69 (NGF pour nivellement général de la France).

## **Article II.2.4 Obligations d'information de la population**

- **Obligation d'information de la population par le maire**

L'article L. 125-2 du code de l'environnement dispose que dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

L'information sur les risques et les mesures de sauvegarde est affichée dans certaines catégories de locaux et de terrains, notamment au regard des caractéristiques du risque ou du caractère non permanent de l'occupation des lieux.

- **Obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

Le code sécurité intérieure article L. 731-3 prévoit d'établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé.

Ce PCS est arrêté par le Maire. Il prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il s'articule avec le plan ORSEC.

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

- **Obligation d'élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)**

Le code sécurité intérieure article L. 731-4 prévoit d'établir un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3. Le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum, la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes, la mutualisation des capacités communales et la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires. Enfin, il s'articule avec le plan ORSEC.

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

- **Obligation d'élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Les articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement prévoient d'établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce dernier indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité, conformément à l'article R. 125-12) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation.

- **Obligation de poser des repères de submersion et d'en établir un inventaire**

L'article L. 563-3 du code de l'environnement prévoit d'établir les repères de submersion correspondant aux événements historiques et aux nouvelles submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

- **Information obligatoire des acquéreurs-locataires (IAL)**

L'article L. 125-5 du Code de l'Environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par le PPRL prescrit ou approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. À cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si les parkings souterrains, existants ou nouveaux sont inondables, les acheteurs ou locataires doivent en être informés avant toute signature de contrat, et ce, même si des travaux visant à protéger les emplacements ont été effectués depuis.

## **Chapitre II.3 Rappel des autres réglementations en vigueur**

Le présent règlement ne dispense pas de l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (code de l'environnement, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, code forestier, loi sur l'Eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), zonages d'assainissement communaux, réglementation relative aux ERP, normes d'accessibilité en faveur des PMR, réglementation pour l'accès des pompiers, évaluation environnementale des projets, etc.).

## Titre III. Réglementation des projets\*

### Chapitre III.1 Dispositions applicables en zone rouge hachurée

Le zonage réglementaire rouge hachuré correspond aux **zones non urbanisées** (marais, espaces verts, zone non construite ou mitage) **inconstructibles par principe**, exceptées certaines autorisations sous conditions et respectant les conditions de réduction de la vulnérabilité\* du chapitre IV-1.

#### **Article III.1.1 Interdictions**

Le principe général est que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit.

**Sont notamment interdits :**

- a) toute construction\*, installation, ouvrage, aménagement nouveaux, à l'exception de ceux autorisés sous conditions ;
- b) tout changement de destination\*, de fonction d'usage de locaux existants ayant pour effet d'augmenter l'exposition des personnes au risque de submersion/inondation ;
- c) toute transformation de bâti ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements ;
- d) tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garages, etc.) en pièces habitables ou pièces de vie ;
- e) toute restauration ou réhabilitation de ruines ou de biens non reconnus comme existants (non cadastrés, non autorisés, sans taxes, etc.) conduisant à exposer de nouvelles personnes en zones à risques ;
- f) la reconstruction après un sinistre lié à un événement de submersion marine ;
- g) tout remblai\*, à l'exception des mouvements de terre admissibles visés à l'article IV.1.4.

## **Article III.1.2 Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs**

### **Sont autorisé(e)s :**

a) les constructions\*, installations, ouvrages, aménagements d'équipements d'intérêt collectif, à condition que :

- l'implantation hors zone submersible soit impossible,
- la réduction de la vulnérabilité\* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale,
- le premier niveau de plancher quand il existe soit situé à la cote N2100 augmenté de 0,20 m\*\* (4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff)) ;

b) les aménagements et constructions\* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :

- sanitaires,
- observatoire de la nature,
- parc de stationnement aérien, hors accueil de campings-cars ;

c) les aménagements\* – et non pas les constructions\* – nécessaires aux activités d'exploitation de cultures marines et d'agriculture littorale.


## **Article III.1.3 Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants**

### **Sont autorisé(e)s :**

a) les reconstructions, après démolition volontaire ou après un sinistre non lié à un événement de submersion marine, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité\*, à condition que :

- l'augmentation du nombre de logements soit interdite,
- cela soit réalisé sans changement de destination\*, de fonction d'usage sauf si celui-ci conduit à une réduction de la vulnérabilité\*,
- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmenté de 0,20 m (4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff)),
- l'emprise au sol\* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure et située dans la partie du terrain la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière\*,
- les annexes\* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité\* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR soit 4,33 m NGF (côté Blavet) ou 4,35 m NGF (côté Scorff) (préconisation) ;

*\*\* : pour les premiers niveaux de plancher, il faut ajouter à la cote de référence une marge de + 20 cm correspondant à la dalle du bâti (épaisseur et incertitudes sur son positionnement).*



b) les travaux de réduction de la vulnérabilité\* sur bâti existant, tels que création d'un espace refuge\*, rehausse de planchers, ouverture supplémentaire vers le niveau refuge\* permettant l'évacuation par les services de secours, si ce n'est déjà existant : pose de batardeaux... ;

c) l'aménagement des équipements publics portuaires et de service public de liaisons maritimes existants ;

d) les travaux de protection contre la submersion marine ou l'érosion.

## Chapitre III.2 Dispositions applicables en zone rouge

Le zonage réglementaire rouge correspond aux **zones urbanisées inconstructibles par principe**, exceptées les constructions nouvelles soumises à prescriptions dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité\*, ainsi que certaines autorisations sous conditions et respectant les conditions de réduction de la vulnérabilité\* du chapitre IV-1.

### Article III.2.1 Interdictions

Le principe général est que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit.

#### Sont notamment interdits :

- a) toute construction\*, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception de ceux autorisés sous conditions ;
- b) tout changement de destination\*, de fonction d'usage de locaux, d'activités économiques ou de service en logement ou ayant pour effet d'augmenter l'exposition des personnes au risque de submersion/inondation ;
- c) tout changement de destination\* d'habitat individuel en habitat collectif.
- d) toute transformation de bâti ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements ;
- e) tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garages, etc.) en pièces habitables ou pièces de vie ;
- f) toute restauration ou réhabilitation de ruines ou de biens non reconnus comme existants (non cadastrés, non autorisés, sans taxes, etc.) conduisant à exposer de nouvelles personnes en zones à risques ;
- g) la reconstruction après un sinistre lié à un événement de submersion marine ;
- h) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à un événement de submersion marine) d'ERP sensible\* ;
- i) tout remblai\*, à l'exception des mouvements de terre admissibles visés à l'article IV.1.4 ;
- j) les caves, les sous-sols\* et les parkings sous-terrains ;
- k) les piscines hors-sol ;
- l) toute création d'établissement stratégique\* ou indispensable à la gestion de crise et participant au retour à un fonctionnement normal du territoire ;
- m) la création, l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings, des parcs résidentiels de loisirs (PRL), et des aires de camping-cars ;



- n) les extensions d'ERP sensible\* avec augmentation de la capacité d'accueil ;
- o) la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue de propriété privée du 30 septembre au 30 avril (période la plus probable du risque de submersion) ;
- p) toute construction pouvant engendrer des pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4) ;
- q) toute création d'établissement recevant du public\* (ERP), à l'exception des cas autorisés sous conditions aux articles III.2.2 et III.2.3) ;
- r) tout changement de destination\*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP sensible\* ;
- s) tout changement de destination\*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible\* comprenant de l'habitation.

## **Article III.2.2 Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs**

### **Sont autorisé(e)s :**

- a) les constructions\*, installations, ouvrages, aménagements d'équipements d'intérêt collectif, à condition que :
  - l'implantation hors zone submersible soit impossible,
  - la réduction de la vulnérabilité\* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale,
  - le premier niveau de plancher quand il existe soit situé à la cote N2100 augmenté de 0,20 m (4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff)) ;
- b) les aménagements\* et constructions\* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :
  - sanitaires,
  - observatoire de la nature,
  - parc de stationnement aérien, hors accueil de camping-cars ;
- c) les constructions\* liées à des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer\* à condition que :
  - le premier niveau de plancher soit situé :
    - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
    - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - la construction ne donne pas lieu à la création de logement.
  - certains bâtiments d'activités (hangars...) peuvent être construits sans prescription de niveau topographique si l'organisation des installations existantes le justifient. En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher\* technique (activités et installations\*) en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge\* à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion\* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre\* dans une note complémentaire (exemple :

travaux de réduction de la vulnérabilité\*, arrimage et stockage des produits polluants en hauteur, mise hors d'eau des circuits électriques, création d'un accès au bâtiment hors aléa, etc.) ;

d) la création des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires, accueils), sans accroissement de la capacité d'accueil, des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

e) la construction de piscine enterrée non couverte (les piscines couvertes par une couverture souple tendue sont considérées comme non-couvertes) à condition de prévoir la mise en place de manière permanente (fixation à demeure) de repères (balises, perches, mâts, piquets...) de couleur vive en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote de référence (NR) augmentée de 0,60 m) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion. En effet, les piscines enterrées ne sont plus visibles lors d'inondation/submersion en raison de la turbidité de l'eau, d'où la nécessité de matérialiser leur périmètre avec des repères ;

f) les parkings ouverts en rez-de-chaussée à la côte « terrain naturel » ou en silos (qui peuvent être des ERP du type PS \* non-souterrains) à condition :

- que le caractère submersible soit mentionné de façon visible pour tout utilisateur ;
- qu'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules soit prévu en cas de vigilance orange ou rouge de vague submersion ;
- que les équipements sensibles ou vulnérables soient mis hors d'eau.

### **Article III.2.3 Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants**

Cet article concerne notamment les constructions dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain\* et avec réduction de vulnérabilité\*.

#### **Sont autorisé(e)s :**

a) les reconstructions, après démolition volontaire ou après un sinistre non lié à un événement de submersion marine, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité\*, à condition que :

- l'augmentation du nombre de logements soit interdite,
- cela soit réalisé sans changement de destination\*, de fonction d'usage sauf si celui-ci conduit à une réduction de la vulnérabilité\*,
- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmenté de 0,20 m (4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff)),
- l'emprise au sol\* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure et située dans la partie du terrain la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière\*,
- les annexes\* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité\* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR soit 4,33 m NGF (côté Blavet) ou 4,35 m NGF (côté Scorff) (préconisation) ;

b) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à la submersion marine), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité\*, d'ERP non sensible\*, à condition que:

- que le premier niveau de plancher soit situé à la côte N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff), soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,91 m NGF (côté Scorff),

c) en zone urbanisée, les opérations de renouvellement urbain\* (hormis les interdictions précisées à l'article III.2.1) s'inscrivant dans une démarche de réduction de vulnérabilité\* globale et intégrant une vision globale du risque à l'échelle de l'opération.

Celle-ci doit répondre à un projet de territoire et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Conditions générales à l'échelle de l'opération (quartier ou groupe de parcelles) :
  - le périmètre de l'opération est défini sur une zone géographique cohérente et continue,
  - un seul maître d'ouvrage est reconnu pour la conduite de l'opération du renouvellement urbain ;
  - sur la base d'études hydrauliques\*, l'opération intégrera une réflexion sur l'optimisation de son renouvellement urbain afin :
    - de s'assurer de la non-aggravation du risque de submersion sur les secteurs périphériques par rapport à l'existant,
    - de s'assurer de sa neutralité hydraulique sur le périmètre retenu (aucun impact sur le champ d'expansion de la submersion, ni sur les sens préférentiels des écoulements),
    - de garantir la capacité et le mode d'évacuation de la population,
    - de garantir un « rapide retour à la normale »,
    - cette étude hydraulique présentera les différentes options proposées, ainsi que la solution retenue pour répondre aux objectifs précédents en intégrant la réduction de la vulnérabilité\* du projet,
  - la densification devra rester dans des proportions limitées et réservées à des opérations de renouvellement à une échelle permettant une optimisation en matière de réduction globale de la vulnérabilité\*,
- Conditions générales à l'échelle du projet :
  - le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres...) se situent à la cote N2100 + 0,20 m minimum, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité\* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple : possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que des cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant ;

d) les extensions\* des constructions existantes\* (y compris les vérandas) et la création d'annexes\* (sans création de logement) :

- à usage d'habitation (sans création de logement et uniquement pour améliorer le confort du logement et en réduire la vulnérabilité\*) : dans la limite de 40 % de l'emprise au sol du bâtiment existant sans excéder 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à condition que :
  - le premier niveau de plancher soit situé :
    - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
    - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote

- N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- les pièces de sommeil soient interdites au rez-de-chaussée situé sous la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - pour les bâtis à usage d'activités économiques ou d'équipements publics : dans la limite de 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que :
    - le premier niveau de plancher soit situé :
      - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
      - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - les annexes\* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité\* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR soit 4,33 m NGF (côté Blavet) ou 4,35 m NGF (côté Scorff) (préconisation) ;

e) les extensions d'ERP sensible\* sans augmentation de la capacité d'accueil, si elles permettent de réduire la vulnérabilité\* des personnes exposées ou si elles concernent des locaux techniques ne pouvant pas être implantés ailleurs, à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) ;

f) les extensions d'ERP non sensible\* qui ne sont pas destinées à accueillir du public, à condition que :

- une surface du projet limitée à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant ,
- le premier niveau de plancher soit situé soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff), soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) ;

g) la réhabilitation des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires, accueils), sans accroissement de la capacité d'accueil, des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

h) les changements de destination, de fonction, d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible\* de 5<sup>e</sup> catégorie, ne comprenant pas d'habitation mais pouvant comprendre des commerces et activités diverses, à condition que le premier niveau de plancher soit situé :

- soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) ;

i) les travaux de réduction de la vulnérabilité\* sur bâti existant, tels que création de niveau refuge\*, rehausse de planchers, ouverture supplémentaire vers le niveau refuge\* permettant l'évacuation par les services de secours, si ce n'est déjà existant : pose de batardeaux... ;

j) les travaux de protection contre la submersion marine ou l'érosion.

## Chapitre III.3 Dispositions applicables en zone mauve

Le zonage réglementaire mauve correspond aux **zones urbanisées en centre urbain\* inconstructibles par principe**, exceptées les constructions nouvelles soumises à prescriptions dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité\*, les constructions nouvelles soumises à prescriptions dans les dents creuses\*, ainsi que certaines autorisations sous conditions et respectant les conditions de réduction de la vulnérabilité\* du chapitre IV-1.

### Article III.3.1 Interdictions

Le principe général est que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit.

#### Sont notamment interdits :

- a) toute construction\*, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception de ceux autorisés sous conditions ;
- b) tout changement de destination\*, de fonction, d'usage de locaux, d'activités économiques ou de service en logement ou ayant pour effet d'augmenter l'exposition des personnes au risque de submersion/inondation ;
- c) tout changement de destination\* d'habitat individuel en habitat collectif.
- d) toute transformation de bâti ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements ;
- e) tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garages, etc.) en pièces habitables ou pièces de vie ;
- f) toute restauration ou réhabilitation de ruines ou de biens non reconnus comme existants (non cadastrés, non autorisés, sans taxes, etc.) conduisant à exposer de nouvelles personnes en zones à risques ;
- g) la reconstruction après un sinistre lié à un événement de submersion marine ;
- h) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à un événement de submersion marine) d'ERP sensible\* ;
- i) tout remblai\*, à l'exception des mouvements de terre admissibles visés à l'article IV.1.4 ;
- j) les caves, les sous-sols\* et les parkings sous-terrains ;
- k) les piscines hors-sol ;
- l) toute création d'établissement stratégique\* ou indispensable à la gestion de crise et participant au retour à un fonctionnement normal du territoire ;
- m) la création, l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings, des parcs résidentiels de loisirs (PRL) et des parkings de camping-cars ;

- n) les extensions d'ERP sensible\* avec augmentation de la capacité d'accueil ;
- o) la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue de propriété privée du 30 septembre au 30 avril (période la plus probable du risque de submersion) ;
- p) toute construction\* pouvant engendrer des pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4) ;
- q) toute création d'établissement recevant du public\* (ERP), à l'exception des cas autorisés sous conditions aux articles III.3.2 et III.3.3 ;
- r) tout changement de destination\*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP sensible\* ;
- s) tout changement de destination\*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible comprenant de l'habitation.

### **Article III.3.2 Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs**

Cet article concerne notamment les constructions\* dans les dents creuses\*.

#### **Sont autorisé(e)s :**

- a) les constructions\*, installations, ouvrages, aménagements d'équipements d'intérêt collectif, à condition que :
  - l'implantation hors zone submersible soit impossible,
  - la réduction de la vulnérabilité\* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale,
  - le premier niveau de plancher quand il existe soit situé à la cote N2100 augmenté de 0,20 m (4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff)) ;
- b) les aménagements et constructions\* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :
  - sanitaires,
  - observatoire de la nature,
  - parc de stationnement aérien, hors accueil de camping-cars ;
- c) les constructions\* liées à des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer\* à condition que :
  - le premier niveau de plancher soit situé :
    - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
    - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - la construction ne donne pas lieu à la création de logement,
  - certains bâtiments d'activité peuvent être construits sans prescription de niveau topographique si l'organisation des installations existantes le justifie. En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher\* technique (activités et installations\*) en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge\* à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion\* marine afin



d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre\* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité\*, arrimage et stockage des produits polluants en hauteur, mise hors d'eau des circuits électriques, création d'un accès au bâtiment hors aléa, etc.) ;

d) la création des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires, accueils), sans accroissement de la capacité d'accueil, des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

e) la construction de piscine enterrée non couverte (les piscines couvertes par une couverture souple tendue sont considérées comme non-couvertes) à condition de prévoir la mise en place de manière permanente (fixation à demeure) de repères (balises, perches, mâts, piquets...) de couleur vive en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote de référence (NR) augmentée de 0,60 m) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion ;

f) dans les dents creuses\* du tissu urbain, les constructions d'habitations, aux conditions cumulatives suivantes :

- le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres...) se situent à la cote N2100 + 0,20 m minimum, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité\* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple : possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que des cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc.,
- les annexes\* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité\* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR soit 4,33 m NGF (côté Blavet) ou 4,35 m NGF (côté Scorff) (préconisation) ;

g) dans les dents creuses\* du tissu urbain, les constructions d'ERP non sensibles, y compris avec hébergement, dont le public accueilli est facilement évacuable (âge, capacité physique, nombre), aux conditions cumulatives suivantes :

- le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres...) se situent à la cote N2100 + 0,2 m minimum, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité\* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple : possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que des cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc. ;

h) les parkings ouverts en rez-de-chaussée à la côte « terrain naturel » ou en silos (qui peuvent être des ERP du type PS\* non-souterrains) à condition :

- que le caractère submersible soit mentionné de façon visible pour tout utilisateur ;
- qu'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules soit prévu en cas de vigilance orange ou rouge de vague submersion ;
- que les équipements sensibles ou vulnérables soient mis hors d'eau.

### **Article III.3.3 Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants**

Cet article concerne notamment les constructions\* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain\* et avec réduction de vulnérabilité\*.

#### **Sont autorisé(e)s :**

a) les reconstructions, après démolition volontaire ou après un sinistre non lié à un événement de submersion marine, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité\*, à condition que :

- l'augmentation du nombre de logements soit interdite,
- cela soit réalisé sans changement de destination\*, de fonction d'usage sauf si celui-ci conduit à une réduction de la vulnérabilité\*,
- le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmenté de 0,20 m (4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff)),
- l'emprise au sol\* des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure et située dans la partie du terrain la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière\*,
- les annexes\* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité\* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placés au minimum à la cote de référence NR soit 4,33 m NGF (côté Blavet) ou 4,35 m NGF (côté Scorff) (préconisation) ;

b) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à la submersion marine), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité\*, d'ERP non sensible\*, à condition que le premier niveau de plancher soit situé :

- à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- soit, à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,91 m NGF (côté Scorff) ;

c) en zone urbanisée, les opérations de renouvellement urbain\* (hormis les interdictions précisées à l'article III.3.1) s'inscrivant dans une démarche de réduction de vulnérabilité\* globale et intégrant une vision globale du risque à l'échelle de l'opération.

Celle-ci doit répondre à un projet de territoire et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Conditions générales à l'échelle de l'opération (quartier ou groupe de parcelles) :
  - le périmètre de l'opération est défini sur une zone géographique cohérente et continue,
  - un seul maître d'ouvrage est reconnu pour la conduite de l'opération du renouvellement urbain ;
  - sur la base d'études hydrauliques\*, l'opération intégrera une réflexion sur l'optimisation de son renouvellement urbain afin :
    - de s'assurer de la non-aggravation du risque de submersion sur les secteurs périphériques par rapport à l'existant,
    - de s'assurer de sa neutralité hydraulique sur le périmètre retenu (aucun impact sur le champ d'expansion de la submersion, ni sur les sens préférentiels des écoulements),



- de garantir la capacité et le mode d'évacuation de la population,
- de garantir un « rapide retour à la normale »,
- cette étude hydraulique présentera les différentes options proposées, ainsi que la solution retenue pour répondre aux objectifs précédents en intégrant la réduction de la vulnérabilité\* du projet,
- la densification devra rester dans des proportions limitées et réservées à des opérations de renouvellement à une échelle permettant une optimisation en matière de réduction globale de la vulnérabilité\*,
- Conditions générales à l'échelle du projet :
  - le premier niveau de plancher et les accès à la construction (portes, fenêtres, portes-fenêtres...) se situent à la cote N2100 + 0,2 m minimum, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité\* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple : possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation des prises et du tableau électrique en hauteur, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que des cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc. ;

d) les extensions\* des constructions existantes\* (y compris les vérandas) et la création d'annexes\* (sans création de logement) :

- à usage d'habitation (sans création de logement et uniquement pour améliorer le confort du logement et en réduire la vulnérabilité\*) : dans la limite de 40 % de l'emprise au sol du bâtiment existant sans excéder 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol à condition que :
  - le premier niveau de plancher soit situé :
    - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
    - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - les pièces de sommeil soient interdites au rez-de-chaussée situé sous la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- pour les bâtis à usage d'activités économiques ou d'équipements publics : dans la limite de 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant d'emprise au sol à condition que
  - le premier niveau de plancher soit situé :
    - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
    - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff)
- les annexes\* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité\* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR soit 4,33 m NGF (côté Blavet) ou 4,35 m NGF (côté Scorff) (préconisation) ;

e) les extensions d'ERP sensible\* sans augmentation de la capacité d'accueil, si elles permettent de réduire la vulnérabilité\* des personnes exposées ou si elles concernent des locaux techniques ne pouvant pas être implantés ailleurs, à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) ;

f) les extensions d'ERP non sensible\* qui ne sont pas destinées à accueillir du public, à condition que :

- une surface du projet limitée à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant,
- le premier niveau de plancher soit situé :
  - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) ;

g) la réhabilitation des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires, accueils), sans accroissement de la capacité d'accueil, des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants, si impossibilité de les implanter en zone de moindre risque ;

h) les changements de destination, de fonction, d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible\* de 5<sup>e</sup> catégorie, ne comprenant pas d'habitation mais pouvant comprendre des commerces et activités diverses, à condition que le premier niveau de plancher soit situé

- soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) ;

i) les travaux de réduction de la vulnérabilité\* sur bâti existant, tels que création d'un espace refuge\*, rehausse de planchers, ouverture supplémentaire vers le niveau refuge\* permettant l'évacuation par les services de secours, si ce n'est déjà existant : pose de batardeaux... ;

j) les travaux de protection contre la submersion marine ou l'érosion.

## Dispositions applicables en zone bleue

Le zonage réglementaire bleu correspond aux **zones urbanisées constructibles par principe tout en respectant certaines prescriptions** et respectant les conditions de réduction de la vulnérabilité\* du chapitre IV-1, exceptées certaines interdictions.

### Article III.3.4 Interdictions

Le principe général est que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit.

**Sont notamment interdits :**

- a) la reconstruction après sinistre lié à un événement de submersion marine ;
- b) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à un événement de submersion marine) d'ERP sensible\*
- c) tout remblai\*, à l'exception des mouvements de terre admissibles visés à l'article IV.1.4 ;
- d) les caves, les sous-sols\* et les parkings sous-terrains ;
- e) les piscines hors-sols ;
- f) toute création d'établissement stratégique\* ou indispensable à la gestion de crise et participant au retour à un fonctionnement normal du territoire ;
- g) la création, l'extension et l'accroissement de la capacité d'accueil des campings, des parcs résidentiels de loisirs (PRL) et des parkings de camping-cars ;
- h) toute création d'ERP sensible\* ;
- i) toute construction\* pouvant engendrer des pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4) ;
- j) tout changement de destination, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP sensible\* ;
- k) tout changement de destination\*, de fonction d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible\* comprenant de l'habitation.

### Article III.3.5 Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs

**Sont autorisé(e)s :**

- a) les constructions\*, installations, ouvrages, aménagements à condition que :
  - le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - les annexes\* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité\* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4), même si

elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR soit 4,33 m NGF (côté Blavet) ou 4,35 m NGF (côté Scorff) (préconisation) ;

b) la création d'ERP non sensible\* ne comprenant pas d'habitation, à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) ;

c) les constructions\*, installations, ouvrages, aménagements d'équipements d'intérêt collectif, à condition que :

- l'implantation hors zone submersible soit impossible,
- la réduction de la vulnérabilité\* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale,
- le premier niveau de plancher quand il existe soit situé à la cote N2100 augmenté de 0,20 m (4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff)) ;

d) les aménagements\* et constructions\* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux comprenant notamment :

- sanitaires,
- observatoire de la nature,
- parc de stationnement aérien, hors accueil de camping-cars ;

e) les constructions\* liées à des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer\* à condition que le premier niveau de plancher soit situé :

- soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- la construction ne donne pas lieu à la création de logement,
- certains bâtiments d'activité peuvent être construits sans prescription de niveau topographique si l'organisation des installations existantes le justifie ;

f) la création des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires, accueils), sans accroissement de la capacité d'accueil, des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants ;

g) la construction de piscine enterrée non couverte (les piscines couvertes par une couverture souple tendue sont considérées comme non-couvertes) à condition de prévoir la mise en place de manière permanente (fixation à demeure) de repères (balises, perches, mâts, piquets...) de couleur vive en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote de référence (NR) augmentée de 0,60 m) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion. En effet, les piscines enterrées ne sont plus visibles lors d'inondation/submersion en raison de la turbidité de l'eau, d'où la nécessité de matérialiser leur périmètre avec des repères ;

h) la construction de piscine enterrée couverte, à condition que :

- elle soit composée d'ouvertures manuelles pour faciliter l'évacuation :
  - deux ouvertures manuelles obligatoires à minima,
  - au-delà de 20 m<sup>2</sup> de surface totale, 1 ouverture manuelle obligatoire par 10 m<sup>2</sup> supplémentaires de surface de piscine,
- l'installation ne soit pas pourvue de volets électriques (sauf débrayables manuellement) ;
- le niveau de la « plage » soit situé :
  - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),

- soit à la cote NR augmentée de 0,20 m soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff) avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) ;

i) les parkings ouverts en rez-de-chaussée à la cote « terrain naturel » ou en silos (qui peuvent être des ERP du type PS\* non-souterrains) à condition :

- que le caractère submersible soit mentionné de façon visible pour tout utilisateur ;
- qu'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules soit prévu en cas de vigilance orange ou rouge de vague submersion ;
- que les équipements sensibles ou vulnérables soient mis hors d'eau.

### **Article III.3.6 Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants**

**Sont autorisé(e)s :**

a) les reconstructions, après démolition volontaire ou après un sinistre non lié à un événement de submersion marine, des installations, ouvrages, aménagements devant respecter les prescriptions suivantes :

- le premier niveau de plancher soit situé soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- les annexes\* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité\* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR soit 4,33 m NGF (côté Blavet) ou 4,35 m NGF (côté Scorff) (préconisation) ;

b) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à la submersion marine), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité\*, d'ERP non sensible\*, à condition que :

- que le premier niveau de plancher soit situé :
  - à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,91 m NGF (côté Scorff) ;

c) les extensions\* des constructions existantes\* (y compris les vérandas) et la création d'annexes\* à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé :
  - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- les pièces de sommeil soient interdites au rez-de-chaussée situé sous la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- les annexes\* telles que garages, carports, préaux, abris de jardin, locaux de stockage, etc. à vulnérabilité\* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR soit 4,33 m NGF (côté Blavet) ou 4,35 m NGF (côté Scorff) (préconisation) ;

d) les extensions d'ERP sensible aux conditions cumulatives suivantes :

- l'implantation hors zone submersible soit impossible ou inadaptée avec le bâtiment initial,

- sur la base d'études hydrauliques\* afin :
  - de s'assurer de la non-aggravation du risque de submersion sur les secteurs périphériques par rapport à l'existant,
  - de garantir la capacité et le mode d'évacuation de la population,
  - de garantir un « rapide retour à la normale »,
 cette étude hydraulique présentera les différentes options proposées, ainsi que la solution retenue pour répondre aux objectifs précédents en intégrant la réduction de la vulnérabilité\* du projet,
- une surface du projet limitée à 10 % de l'emprise au sol du bâtiment existant,
- les activités exercées ne le sont exclusivement que de jour,
- la construction ne donne pas lieu à la création de logement,
- interdiction de pièces de sommeil sous la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- le premier niveau de plancher soit situé :
  - soit, à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - soit, à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - soit, en cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote du 1er niveau de plancher, l'obligation de mettre en place un espace refuge\* à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion\* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre\* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité\*, mise hors d'eau des circuits électriques et des équipements sensibles, création d'un accès au bâtiment hors aléa...),
- le bâtiment présente des principes de résilience / de réduction de la vulnérabilité\* pour atteindre rapidement un retour à la normale, par exemple : possibilité de pompage des eaux résiduelles à l'intérieur du bâtiment, obturation des aérations basses, installation de clapets anti-retour sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées, installation en hauteur des prises, tableaux électriques et équipements sensibles, séparation de l'alimentation du rez-de-chaussée et des étages, construction de cloisons pleines (briques ou béton plein) plutôt que des cloisons en plaques de plâtre, isolation solide (liège, polystyrène, polyuréthane) plutôt qu'en laine, revêtements de sol en carrelage / céramique plutôt que moquette ou parquet flottant, etc. ;

e) les extensions d'ERP non sensible\* ne comprenant pas d'habitation, à condition que :

- une surface du projet limitée à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant ;
- que le premier niveau de plancher soit situé :
  - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) ;

f) la réhabilitation des locaux annexes (locaux techniques, sanitaires, accueils), sans accroissement de la capacité d'accueil, des campings et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants ;

g) les changements de destination, de fonction, d'usage de bâtiments créant un ERP non sensible\*, ne comprenant pas d'habitation mais pouvant comprendre des commerces et activités diverses, à condition que le premier niveau de plancher soit situé :

- soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) ;

h) les travaux de réduction de la vulnérabilité\* sur bâti existant, tels que création d'un espace refuge\*, rehausse de planchers, ouverture supplémentaire vers le niveau refuge\* permettant l'évacuation par les services de secours, si ce n'est déjà existant : pose de batardeaux... ;

i) les travaux de protection contre la submersion marine ou l'érosion.



## Chapitre III.4 Zone militaire

Les zones militaires correspondent aux secteurs agglomérés de la commune destinés aux équipements et activités militaires avec **des règles spécifiques tout en respectant certaines prescriptions** et respectant les conditions de réduction de la vulnérabilité\* du chapitre IV-1.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-8 du Code de l'urbanisme, les constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme pour des raisons de sûreté ou si la préservation de leur confidentialité est nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de la défense nationale.

### Article III.4.1 Interdictions

Le principe général est que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit.

**Sont notamment interdits :**

- a) toute construction\*, installation, ouvrage, aménagement nouveaux y compris à usage d'habitation autres que celles destinées au personnel militaire ou aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités ou installations autorisées dans la zone ;
- b) toute construction à usage hôtelier ;
- c) toute construction à usage de commerces ou artisanat ;
- d) toute construction à usage d'entrepôts commerciaux ;
- e) toute construction à usage agricole ;
- f) les caves, les sous-sols\* et les parkings sous-terrains ;
- g) la reconstruction après un sinistre lié à une submersion marine.
- h) toute construction pouvant engendrer des pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4) ;

### Article III.4.2 Autorisations sous conditions pour les biens et activités futurs

**Sont autorisé(e)s :**

- a) les constructions\*, installations, ouvrages, aménagements autorisés dans le document d'urbanisme en vigueur devant respecter les prescriptions suivantes :
  - le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - les annexes\* telles que garages, locaux de stockage, hangars, installations militaires spécifiques, etc. à vulnérabilité\* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR soit 4,33 m NGF (côté Blavet) ou 4,35 m NGF (côté Scorff) (préconisation) ;



b) la création d'ERP non sensible\* ne comprenant pas d'habitation à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) ;

h) les parkings ouverts en rez-de-chaussée à la cote « terrain naturel » ou en silos à condition :

- que le caractère submersible soit mentionné de façon visible pour tout utilisateur ;
- qu'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules soit prévu en cas de vigilance orange ou rouge de vague submersion ;
- que les équipements sensibles ou vulnérables soient mis hors d'eau.

### **Article III.4.3 Autorisations sous conditions pour les biens et activités existants**

**Sont autorisé(e)s :**

a) les reconstructions, après démolition volontaire ou après un sinistre non lié à un événement de submersion marine, des installations, ouvrages, aménagements autorisés dans le document d'urbanisme en vigueur devant respecter les prescriptions suivantes :

- le premier niveau de plancher soit situé soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- les annexes\* telles que garages, locaux de stockage, hangars, installations militaires spécifiques, etc. à vulnérabilité\* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR soit 4,33 m NGF (côté Blavet) ou 4,35 m NGF (côté Scorff) (préconisation) ;

b) la reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à la submersion marine), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité\*, d'ERP non sensible\*, à condition que :

- que le premier niveau de plancher soit situé :
  - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,91 m NGF (côté Scorff) ;

c) les extensions\* des constructions existantes\* et la création d'annexes\* à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé :
  - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- les pièces de sommeil soient interdites au rez-de-chaussée situé sous la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
- les extensions\* et les annexes\* telles que garages, locaux de stockage, hangars, installations militaires spécifiques, etc. à vulnérabilité\* réduite et n'engendrant pas de pollutions (cf. b) de l'article IV.1.4), même si elles ne sont pas concernées par les niveaux de plancher, soient placées au minimum à la cote de référence NR soit 4,33 m NGF (côté Blavet) ou 4,35 m NGF (côté Scorff) (préconisation) ;

d) les extensions d'ERP sensible\* sans augmentation de la capacité d'accueil, si elles permettent de réduire la vulnérabilité\* des personnes exposées ou si elles concernent des locaux techniques ne pouvant pas être implantés ailleurs, à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) ;

e) les extensions d'ERP non sensible\* qui ne sont pas destinées à accueillir du public, à condition que :

- soient retenues les prescriptions les plus restrictives entre celles présentes dans les documents d'urbanisme et une surface du projet limitée à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant ;
- que le premier niveau de plancher soit situé :
  - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff),
  - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m, soit 4,53 m NGF (côté Blavet) ou 4,55 m NGF (côté Scorff), avec accès à un espace refuge\* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff) ;

h) les travaux de réduction de la vulnérabilité\* sur bâti existant, tels que création d'un espace refuge\*, rehausse de planchers, ouverture supplémentaire vers le niveau refuge\* permettant l'évacuation par les services de secours, si ce n'est déjà existant : pose de batardeaux... ;

i) les travaux de protection contre la submersion marine ou l'érosion.

## **Titre IV. Mesures de prévention\*, de protection\* et de sauvegarde\***

Les mesures de prévention\*, de protection\* et de sauvegarde\* ont pour objectifs :

- la limitation des risques et de ses effets ;
- l'information de la population ;
- la préparation à la gestion de crise et l'organisation des secours

Elles portent sur la prévention\* (information préventive, mémoire du risque\*...), la protection (entretien ou réhabilitation\* des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

Le présent titre regroupe l'ensemble des mesures obligatoires, qui sont prescrites en application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les collectivités publiques ou incombent aux propriétaires ou exploitants concernés. Le présent titre identifie également des recommandations, qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

Afin de faciliter le repérage et le suivi des mesures, le présent titre est divisé en paragraphes distinguant les mesures prescrites (obligatoires) d'une part, et recommandées d'autre part.

### **Chapitre IV.1 Mesures obligatoires**

#### **Article IV.1.1 Mesures de prévention et information des habitants**

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les documents d'informations sont les suivants :

- **le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** élaboré par le préfet :
  - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
  - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
  - mise à jour tous les 5 ans,
  - consultation en mairie et en préfecture,
  - liste des communes soumises à risques\* majeurs, mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans ;
- **le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** élaboré par le maire :
  - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
  - événements significatifs,
  - mesures au titre des pouvoirs de police,
  - dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),
  - mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde,
  - consultation en mairie,
  - avis affiché pendant deux mois.

## **Article IV.1.2 Information acquéreur-locataire (IAL)**

Conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR\* doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

## **Article IV.1.3 L'affichage des consignes de sécurité**

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM est réalisé. Le maire de la commune en organise les modalités et en surveille l'exécution. Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes ;
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est soit supérieure à 50 campeurs sous tente, soit supérieure à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

### **Conformément aux R. 125-12 et R. 125-14 du code de l'environnement :**

*I. Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.*

*II.-Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :*

*1° Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;*

*2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;*

*3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;*

*4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.*

*III.-Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du II.*

## **Article IV.1.4 Mesures de prévention\* imposées aux projets\* autorisés par le titre III du présent règlement**

**Tout projet\* autorisé par le titre III du présent règlement doit être conçu pour :**

- a. Ne pas augmenter la gêne à l'écoulement des eaux en cas de submersion marine

À cet effet, les projets\* autorisés en application du titre III ne doivent pas s'accompagner de remblais.

En raison de leur lien avec les opérations pouvant être admises en zone inondable et au vu des dispositions spécifiques du PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, les mouvements de terre suivants sont tout de même admissibles :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes\* constituant le terre-plein des constructions ;
- les apports de matériaux permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel ;
- les remblais justifiés par le développement des installations indispensables aux activités portuaires et militaires ;
- les régallages sans apports extérieurs et les mouvements de terres saisonniers liés aux façons culturales ;

- sur une même unité foncière\*, les mouvements de terre, sans apports extérieurs à la partie située dans la zone inondable et dans la limite de 400 m<sup>3</sup> ;
- sur une même unité foncière\*, les mouvements de terre de faible hauteur, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité\* individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains submersibles ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau ou la mer ;
- sur une même unité foncière\*, les mouvements de terre de faible hauteur, liés à la gestion des eaux pluviales et leur rétention temporaire, comme notamment les noues ;
- en dehors d'une même unité foncière\*, les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité\* du territoire, ou liés à la construction d'une infrastructure d'intérêt collectif\* admise au titre du présent PPRL.

Les mouvements de terre cités précédemment, selon leur importance restent soumis à la déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, voire, le cas échéant, à la législation relative aux installations classées, aux sites ou à l'urbanisme.

b. Ne pas générer de pollution en cas de submersion marine

À cet effet, les projets\* autorisés en application du titre III ne doivent pas comporter de stockages d'hydrocarbures ou de produits dangereux au-dessous de la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff).

De tels stockages sont toutefois admis au-dessous de la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff), à la condition expresse qu'ils soient dotés d'un dispositif empêchant toute dispersion des produits ainsi que l'entraînement par les eaux des récipients ou cuves. Ils doivent donc être fixés solidement en s'assurant de leur étanchéité (rehaussement de l'évent, mise en place d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion...).

c. Limitier la vulnérabilité\* des personnes et des biens exposés

Dans cette perspective, les projets\* autorisés en application du titre III doivent respecter les mesures suivantes :

- mise hors d'eau ou étanchéité des réseaux (mise en place par exemple de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement eaux usées, et eaux pluviales le cas échéant).
- dans le cadre fixé par les dispositions du titre III, les niveaux fonctionnels des constructions doivent être surélevés au-dessus de la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff).
- les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées. Les planchers ou radiers doivent être renforcés ;
- les menuiseries intérieures et extérieures et les volets doivent être constitués de matériaux peu vulnérables à l'eau dès lors qu'ils sont situés au-dessous de la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff).  
Les portes de garages et volets roulants devront pouvoir être commandés manuellement ;
- les équipements sensibles ou vulnérables\* doivent être placés au-dessus de la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff). Lorsque cela est techniquement impossible, ces équipements peuvent être situés au-dessous de la cote N2100 augmentée de 0,20 m à condition d'être protégés par un dispositif assurant leur étanchéité et d'être munis d'un système de mise en sécurité automatique ;
- les parkings ainsi que les aires de stationnement ne doivent pas être construits en remblais (arase au niveau du terrain naturel – à l'exception des mouvements de terre visés-à l'article IV.1.4) ;

- les margelles des piscines privées doivent être signalées par un marquage visible au-dessus de la cote N2100 augmentée de 0,20 m, soit 4,93 m NGF (côté Blavet) ou 4,95 m NGF (côté Scorff), destiné à rendre visible l'ensemble de leur pourtour.

## Chapitre IV.2 Mesures recommandées

### Article IV.2.1 Mesures pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL

Certaines des mesures du guide « Référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant » (Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ; 2012) s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRL :

- **en zone « Rouge », la réalisation d'un espace refuge\***, au sein de chaque logement et de chaque local à sommeil\* de plain-pied\* dont le premier niveau fonctionnel\* est situé en dessous de la cote NR augmentée de 0,20 m. Le niveau de cet espace refuge\* sera positionné au-dessus de la cote N2100 augmentée de 0,20 m.

Dans le cas d'appartements situés au rez-de-chaussée de bâtiments comportant plusieurs logements (copropriétés ou non) dont les occupants peuvent atteindre des parties communes surélevées (paliers, escaliers), il peut être considéré que ces appartements disposent de facto d'espaces refuges\*.

Dans le cas, très particulier, d'appartements situés au rez-de-chaussée de bâtiments comportant plusieurs logements (copropriétés ou non) :

- ne disposant pas d'un accès à des parties surélevées,
- pour lesquels la construction d'une extension permettant de créer un espace refuge\* n'est pas réalisable (pas de foncier disponible, dépassement de l'enveloppe des 10 % de la valeur vénale des biens, etc.).

Les propriétaires des appartements en cause ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser un espace refuge\*. Mais ces logements devront être pris en compte dans le cadre des mesures de gestion de crise intégrées au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en cas de submersion marine.

- **la mise hors d'eau** des coffrets et des tableaux électriques de répartition situés en dessous de la cote NR augmentée de 0,20 m ;
- **la mise hors d'eau ou la protection** par un dispositif permettant d'assurer leur étanchéité des chaudières individuelles et collectives situées en dessous de la cote NR augmentée de 0,20 m ;
- **la mise hors d'eau ou l'arrimage solide**, en s'assurant de leur étanchéité (rehaussement de l'évent ou mise en place d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion), pour éviter leur emportement par la submersion des citernes, cuves, silos et stockage contenant des produits dangereux situés en dessous de la cote NR augmentée de 0,20 m ;
- **la mise hors d'eau ou l'étanchéité des dispositifs** qui permettent un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple) et situés en dessous de la cote NR augmentée de 0,20 m ;
- **la mise en place de batardeaux sur les ouvrants**, notamment ceux situés en dessous de la cote NR augmentée de 0,20 m, lorsque cela est adapté à la localisation et à la configuration des biens et activités existants (sont particulièrement ciblées par cette

prescription, les zones de quais portuaires bas pouvant fréquemment être surversées ainsi que les zones fréquemment exposées au franchissement par paquets de mer). La hauteur de ces batardeaux doit être inférieure à 80 centimètres.

Lorsque cela est nécessaire, cette mesure doit s'accompagner de la mise en place :

- de capots amovibles devant les petites ouvertures (entrées d'air, soupiraux, etc.) situées en dessous de la cote NR augmentée de 0,20 m. Ces capots doivent pouvoir être retirés après le reflux des eaux, pour que le bâtiment puisse être correctement ventilé,
  - de clapets anti-retours sur les réseaux d'assainissement des eaux s'il existe un risque de refoulement à l'intérieur des bâtiments en cas de submersion.
- **la mise en place** pour les aires de stationnements collectives publiques situées en dessous de la cote NR augmentée de 0,20 m :
    - d'une signalisation indiquant leur insondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
    - d'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules
  - **les établissements sensibles** situés sous la cote NR augmentée de 0,20 m feront l'objet d'une étude de vulnérabilité\* spécifique dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité\* des personnes et les dommages au bâti et aux biens.
    - Cette étude doit porter sur la sauvegarde des personnes et des biens. Il s'agit donc de définir l'organisation interne de l'établissement face au risque de submersion et notamment de définir les rôles de chacun des personnels, d'étudier les possibilités de mise à l'abri (niveau refuge\* adapté au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m) des occupants des établissements sensibles\* ou de leur évacuation dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours...).
    - Cette étude doit également analyser les mesures de réduction de la vulnérabilité\* du bâtiment permettant un retour à la normale aussi rapide que possible après la submersion (mise hors d'eau des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, etc.).
    - Cette étude doit s'articuler avec le Plan Communal de Sauvegarde et tenir compte d'un scénario catastrophe où les mesures d'alerte et d'évacuation communales sont défaillantes.

Ces mesures sont habituellement prises en compte dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) et notamment son axe 5.

**D'autres travaux ou dispositifs de protection suivants sont particulièrement recommandés :**

- il est recommandé de mettre en place un système de balisage visible au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m pour les piscines existantes.
  - Dans le cas où la protection réglementaire est assurée par des barrières, l'emprise de la piscine reste normalement discernable jusqu'à une hauteur d'eau de 1,10 mètre (hauteur de barrière de protection devant être supérieure ou égale à cette valeur). Il est donc recommandé de privilégier l'installation d'une barrière périphérique comme moyen de protection,
  - Si la hauteur d'eau est supérieure à 1,10 mètre, une mesure complémentaire peut consister à prévoir la mise en œuvre permanente de repères (mâts, perches...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante pour dépasser le niveau de l'eau. Ces repères seront conçus pour être bien visibles et alerter les intéressés du danger potentiel ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote N2100 augmentée de 0,20 m

- dont il sera fait usage en cas de submersion et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de cette cote ;
- il est recommandé de doter chaque construction comportant un sous-sol de pompes ;
  - il est recommandé de remplacer les matériaux des sols vulnérables à l'eau (plancher en bois par exemple) par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau (carrelage par exemple).
  - de la même façon, il est recommandé de privilégier des revêtements de sol et des plinthes peu vulnérables à l'eau (plinthes en PVC par exemple) ;
  - il est recommandé de remplacer les menuiseries intérieures et extérieures et les volets vulnérables à l'eau (menuiseries bois) par des menuiseries constituées de matériaux peu vulnérables à l'eau (métal, PVC) ;
  - il est recommandé de mettre en place des dispositifs adaptés (tels que clapets anti-retour par exemple) sur les réseaux d'assainissement eaux usées, et eaux pluviales le cas échéant, afin de prévenir tout risque de remontée des eaux vers les bâtiments existants en cas de submersion marine ;
  - **il est recommandé de positionner les équipements sensibles ou vulnérables\* au-dessus de la cote N2100 augmentée de 0,20 m ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.**

## **Article IV.2.2 Recommandations spécifiques pour les activités économiques existantes à la date d'approbation du PPRL**

Concernant les mesures organisationnelles, est recommandée :

la définition d'un plan d'actions portant notamment sur les modalités d'information du personnel et sur les modalités de mise en sécurité des marchandises, matériaux et équipements vulnérables.

S'agissant des mesures structurelles légères, il est recommandé :

- que les marchandises et matériaux entreposés soient stockés au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m ;
- que les dossiers papiers, les équipements vulnérables (serveurs informatiques notamment) ainsi que les éléments susceptibles de constituer des embâcles soient placés au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m.

En ce qui concerne les mesures structurelles lourdes :

Dans la mesure où leur nature, leur conception et leurs modalités d'installation le permettent, il est recommandé de surélever au-dessus de la cote NR augmentée de 0,20 m les outils et machines vulnérables au risque de submersion marine. À défaut, il est recommandé de protéger ces outils et machines vis-à-vis de ce risque.



# Titre V. Détermination de l'aléa extrême

## Chapitre V.1 Généralités

La **circulaire du 16 juillet 2012** relative à la mise en œuvre de la phase de cartographie de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondations indique :

« le niveau marin extrême retenu [...] est défini par l'addition du niveau de Pleine mer astronomique (PHMA), de l'estimation de la surcote météorologique de probabilité de dépassement de 1/1000 et d'une marge de sécurité »

La période de retour retenue pour ce scénario est de **1000 ans**. Ainsi, le niveau marin extrême à l'horizon 1000 ans pour la commune de Lanester est à la cote **5,24 m NGF**.

## Chapitre V.2 Mesures recommandées dans la zone d'aléa extrême

Dans l'enveloppe de l'évènement extrême, le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 recommande de ne pas implanter :

- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ;
- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ;
- de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation ;
- de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes sans que l'intérêt public et l'absence de projet alternatif ne soient démontrés.

Certaines activités ou services présents peuvent être affectés directement par une inondation et induire, par « effet domino », des impacts négatifs sur d'autres services ou activités en dehors de la zone inondée. Au-delà des dommages, il peut s'ensuivre des difficultés dans la gestion de la crise, des impacts sur la satisfaction des besoins prioritaires à la population, ou un retard dans le retour à la normale du territoire après son inondation.

À ce titre, le PGRI porte une attention spécifique sur :

- les services utiles à la gestion de crise : ces services incluent notamment les pompiers, la gendarmerie, la police, les services d'urgence des hôpitaux et des cliniques, la préfecture, les mairies. Pour apprécier la complétude de cette liste, il convient de les identifier en analysant les plans communaux de sauvegarde et le plan ORSEC auxquels se rattache le territoire à risque important ;
- les services destinés à assurer les besoins prioritaires de la population. Ils sont définis sur la base des articles L. 732-1 et R. 732-1 du Code de la sécurité intérieure. À ce titre, l'article R. 732-3 prévoit notamment que « pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires définis à l'article R. 732-1, les exploitants mentionnés à l'article L. 732-1 prennent toutes mesures pour : Protéger leurs installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles... ». Par ailleurs, l'article L. 732-6 du Code de la sécurité intérieure impose « aux établissements de santé et aux établissements médicaux sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre des mesures pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie » ;

- les installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes : il s'agit en particulier des établissements de santé (hôpitaux, cliniques) et médico-sociaux (maisons de retraites médicalisées) ;
- les services utiles au retour à la normale. Cette notion fait appel à des choix de politique locale en termes de hiérarchisation et mise à disposition de services nécessaires au redémarrage du territoire après son inondation. Il s'agit des autres services publics tels que la voirie, les réseaux de transports, les écoles, les crèches, le ramassage et le traitement des ordures ménagères, les services assurant des prestations pour les populations sensibles (maison de retraite, services assurant des prestations sociales ou la distribution d'aides...). Éventuellement, les services marchands peuvent aussi être sollicités pour remédier aux désordres occasionnés par les inondations ; les entreprises du BTP pourraient notamment être retenues à ce titre. Cette notion a une dimension territoriale forte ;
- les activités polluantes ou dangereuses. Il s'agit a minima des activités liées aux installations IED , SEVESO, unités de traitement des eaux usées. Les autres installations classées pour la protection de l'environnement peuvent aussi être retenues, avec une logique de hiérarchisation.